

qualité qu'ils soient, & de ce qui en aura esté fait durant ladite Foire, en aduertir ladite Cour de Parlement, pour sur ce estre par elle pourueu ainsi qu'il appartiendra: & que ledit Arrest seroit publié le premier iour de la seance de ladite Foire, tant en ladite ville de Falaize, Guibray, que autres villes circonuoinines, & autres que besoin seroit, afin qu'aucun n'en prendist cause d'ignorance. Les remonstrances sur ce faites audit Conseil par les deputez de ladite Cour des Monnoyes: & veu aussi l'Arrest donné par le Roy seant en son Conseil, le dixième Iuillet dernier, portant defences à tous les Parlemens de ce Royaume, d'entreprendre aucune Cour, iurisdiction, ny connoissance sur le fait des monnoyes & finances. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, conformément audit Arrest du vingtième Iuillet dernier, & pour les causes y contenuës, a cassé, reuouqué & annullé, cassé, reuouqué & annullé ledit Arrest dudit iour vingtième Iuillet dernier, & tout ce qui s'en est ensuiuy, comme donné contre le bien de son seruice, & les Edicts & Ordonnances des Roys ses predecesseurs: a fait & fait derechef inhibitions & defences audit Parlement de Rouën, de poursuiure l'execution dudit Arrest, ny entreprendre aucune Cour, iurisdiction, ny connoissance sur le fait des monnoyes & finances, ny empescher directement ny indirectement les Commissaires Generaux de la Cour des Monnoyes, en l'execution de leurs commissions en ladite Prouince, & en ce qui est de la iurisdiction à eux attribuée par les Ordonnances. Ordonne sa Maieité que le present Arrest sera publié, tant en ladite ville de Falaize, lieu de Guibray, que autres endroits où besoin sera: & que l'Ordonnance faite sur le fait des monnoyes, du vingt-quatrième May dernier, sera leuë, publiée & enregistrée audit Parlement, si fait n'a esté, pour estre entretenuë, gardée & obseruée de poinct en poinct en ladite Prouince & ressort dudit Parlement: le tout à la diligence dudit Procureur du Roy, auquel est enioint de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & iceluy faire executer, à peine de s'en prendre à luy en son propre & priuë nom, & aduertir sa Maieité dans le mois du deuoir qu'il y aura fait. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingtcinquième iour d'Aoust, mil six cens vn. Ainsi signé, FORGET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Rouën, Salut. Nous vous mandons tres-expressément & enioignons, que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous nostre contre-seel, par nous ce iourd'huy donné seant en nostre Conseil, vous ayez à suivre, garder & obseruer selon la forme & teneur, sans par vous y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreueni en aucune maniere, ny que les Commissaires Generaux de nos Monnoyes soient empeschez directement ny indirectement en l'execution de leurs commissions au ressort de nostredite Cour en ce qui est de la iurisdiction à eux attribuée par nos Ordonnances: & à cette fin, vous ferez publier nostredit Arrest, tant en la ville de Falaize, lieu de la Guibray, que autres endroits où besoin sera; faisant aussi publier & enregistrer en nostredite Cour de Parlement, si fait n'a esté, l'Ordonnance par nous faite sur le fait des monnoyes, le vingt-quatrième iour de May dernier: & icelle faire garder & obseruer de poinct en poinct en nostre Prouince de Normandie & ressort dudit Parlement: le tout à la diligence de nostre Procureur General en nostredite Cour, auquel enioignons tres-expressément tenir la main à l'execution de nostredit Arrest, & iceluy faire executer, à peine de s'en prendre à luy en son propre & priuë nom, & de nous aduertir dans le mois du deuoir qu'il y aura fait: nonobstant quelconques Ordonnances & Arrests de nostredite Cour, mandemens, defences & lettres à ce contraires. Donné à Paris, le vingt-cinquième iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens vn: & de nostre regne, le treizième. Ainsi signé, HENRY: & plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, FORGET: & scellées sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Lettres Patentes du Roy, contenant euocation & renuoy en sa Cour des Monnoyes, d'une instance d'appel poursuiuie au Parlement de Paris par les Orfeures de Poictiers.

Du 3.
Auril
1602.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers & Generaux de nostre Cour des Monnoyes, salut & dilection. Nous ayant esté remonstré en nostre Conseil par vos deputez, que par les Ordonnances sur le fait des monnoyes, & mesmes par l'Edict de creation de nostredite Cour en souueraineté, verifié en nos Cours de Parlement, elle ait d'ancienneté iurisdiction priuatiue sur tous les Officiers des Monnoyes, & sur les Changeurs, Orfeures, loyaliens, Affineurs, Tireurs d'or & d'argent, & autres faisant fait de Monnoye, ouurages & commerce d'or

& d'argent, en ce qui concerne leurs estats & mestiers, & des appellations qui en estoient par eux interietées des Gardes de nos Monnoyes, & des visitations & rapports qui par ledit Edict doivent estre faits pour le regard de nostre ville de Paris en nostredite Cour des Monnoyes, & pour les autres villes de nostre Royaume pardeuant les Gardes de nos Monnoyes chacun en son détroit & ressort: & que depuis par autre Edict fait au mois de Mars 1554. sur la reformation & reglement des Orfeures, Loyaliers, & autres susdits, a esté dit que les Orfeures seront interrogez sur les alleages de l'or & argent, par les Gardes des Monnoyes, & qu'ils porteront leurs poinçons, dont ils marquent leurs ouvrages: sçavoir est, ceux de nostre ville de Paris, en nostredite Cour des Monnoyes, & ceux des autres villes es Monnoyes plus prochaines, pour y estre frappez en la table de cuire, estant pardeuers les Gardes d'icelles; & qu'iceux Orfeures feront leurs rapports de leurs ouvrages pardeuant lesdits Gardes, pour estre par eux procedé à la punition de ceux qui auront contreueu aux Ordonnances: Que peu après par autre Edict de declaration, fait à Ennet au mois d'Aoult 1555. sur la creation en titre d'office des Preuosts des Monnoyes, auroit esté attribué ausdits Preuosts, la visitation & iurisdiction sur les Orfeures, Loyaliers, & autres susdits, non seulement pour l'instruction, mais aussi du iugement diffinitif en premiere instance de toutes les causes & matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance estoit attribuée à nostredite Cour des Monnoyes, à la charge de l'appel qui sera repris & poursuiuy en icelle; & qu'en defaut desdits Preuosts, les Gardes des Monnoyes auront cette charge subsidiairement: le tout nonobstant quelconques priuileges, libertez, pactions, conuentions pretenduës par les gens d'aucuns de nos pays & villes de nostre obeyssance: & cét Edict deuëment verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Monnoyes: lesquels Preuosts ayans esté reconnus de grande surcharge aux finances à cause de leurs gages & droicts, par autre Edict donné à S. Maur des Fossez, au mois de Iuillet 1581. lesdits Preuosts auroient esté supprimez, & lesdits Gardes remis & restablis, lequel Edict auroit aussi esté verifié en ladite Cour de Parlement: Tellement que par ce moyen, la iurisdiction ancienne attribuée ausdits Gardes sur les Orfeures, & autres susdits, suiuant l'Edict de l'an 1551. leur auroit esté remis & restitué: & outre par autre Edict du mesme mois de Iuillet audit an 1581. fait sur l'heredité des Offices de Gardes des Monnoyes, il est suiuant ledit Edict de suppression desdits Preuosts, dit & déclaré estre plus expedient d'y remettre & establir lesdits Gardes, & qu'en chacune desdites Monnoyes iceux Gardes ayent la visitation, & tout tel pouuoir, autorité, & connoissance qui auroit esté attribué ausdits Preuosts par le susdit Edict de leur creation: mesmement sur les Changeurs, Orfelires, Loyaliers, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, es villes de leur establissement, & autres estant du ressort de chacune de nosdites Monnoyes, n'estant en ce regard besoin d'autre verification de cét Edict en ladite Cour de Parlement, que celles des deux precedens: & par le mesme Edict est ordonné que les Offices des Gardes, Contre-Gardes, Esloyeurs & Tailleurs, seront hereditaires, & est adressant à nostredite Cour des Monnoyes seulement, estant vn fait qui concerne le reglement des Officiers de nos Monnoyes, & le pouuoir & iurisdiction d'icelle. Nonobstant lesquels Edicts & Declarations si expressees, nostredite Cour de Parlement reçoit indifferemment les appellations, non seulement des Sentences données par lesdits Gardes contre les Orfeures, & autres de la qualité cy-dessus, qui doivent estre releuées, & poursuites en nostredite Cour des Monnoyes, mais aussi des Arrests & Commissions d'icelle, comme nagueres au fait des Gardes de nostre Monnoye de Poictiers qui sont hereditaires, lesquels ayant suiuant le deu de leurs charges visité les ouvrages des Orfeures dudit Poictiers, voulans proceder au iugement du titre & loy d'iceux, ayant lesdits Orfeures suscité nos Iuges audit Poictiers pour les empêcher, de faire représenter pardeuant eux lesdits Gardes leurs lettres de prouision & pouuoir, en vertu duquel ils pretendoient ladite visitation sur les Orfeures: iceux Gardes s'estans pourueus pardeuant vous Iuges naturels dudit differend, vous auriez par Arrest du 27. Novembre 1600. euoqué ledit differend, & fait defences ausdits Orfeures de poursuiure lesdits Gardes pour raison de ce que dessus ailleurs qu'en icelle, à peine de cinq cens escus d'amende: duquel Arrest lesdits Orfeures se sont portez pour appellans, & releué leur appel audit Parlement, & depuis sur requeste par eux présentée, obtenu defences en forme de faire poursuite dudit fait en ladite Cour des Monnoyes, & sur les particuliers iours donné à entendre que les Maire & Escheuins dudit Poictiers ont accoustumé de les visiter & iuger en leursdits estats, & se voyans estre notoirement mal fondez en leur appel, ils auroient trouué moyen de faire interuenir audit Parlement lesdits Maire & Escheuins pretendans auoir de ce quelques priuileges, combien que par iceux representez par eux, il appert euidentement qu'ils n'y ont aucun droit, & qu'au contraire il leur est par expres defendu de connoistre des faits touchant les monnoyes: Tellement que pour y pouruoir & eüiter aux

contentions qui s'en pourroient ensuiure, nostredit Conseil auroit fait communiquer & bailler lesdites remonstrances & pieces attachées à icelles, à nostre Procureur General de ladite Cour de Parlement, pour y donner son aduis & consentement, lequel ayant avec nos Aduocats veu en leur Parquet tous lesdits Edicts pretendus, priuileges, & autres pieces desdites parties, auroit esté arresté & signé vn appointement entre icelles; par lequel tant lesdits Orfeures, que lesdits Maire & Escheuins de Poictiers, sont declarez non receuables en leurdit appel & interuention, & ordonné que lesdits Gardes & Orfeures se pouruoient en la Cour des Monnoyes, pour proceder au principal de la matiere concernant la uisitation desdits Gardes sur lesdits Orfeures, & iugement du titre & loy de leursdits ouurages: ce nonobstant lesdits Gardes sont continuellement poursuiuis par lesdits Orfeures (lesquels declinent ladite iurisdiction, & ne recherchent autres Iuges moins clair-voyans en leurs fautes & abus, que pour les continuer plus impunément) de proceder en ladite Cour de Parlement, qui entreprend connoissance contre les susdits Edicts. Surquoy desirant pouruoir: **NOUS A CES CAUSES**, considerant que nostre Cour des Monnoyes est instituée pour l'une des principales charges de nostre Royaume, & que les susdites procedures & poursuites faites audit Parlement sont vrayes entreprises de iurisdiction, contre l'attribution faite à nostredit Cour des Monnoyes, à laquelle appartient, tant en premiere instance, que par appel desdits Gardes, la connoissance des abus & maluersations commises par lesdits Orfeures en leurs estats: après auoir fait voir en nostre Conseil les Edicts, Declarations, Arrests, procedures, & l'appointement, & aduis de nostredit Procureur General, & pieces cy-dessus mentionnées, y attachées sous nostre contre-seel: De l'aduis d'iceluy, & pour les susdites, & autres bonnes & iustes causes & considerations, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, auons euoqué & euoquons à nous ledit procès & instance d'appel, & principal de ladite matiere poursuiuy & indecis en ladite Cour de Parlement de Paris, entre lesdits Orfeures appellans, & lesdits Maire & Jurats dudit Poictiers, interuenans d'une part, & les Gardes de nostre Monnoye de Poictiers inthimez, d'autre: & iceluy procès & instance & principal de la matiere, leurs circonstances & dépendances, renuoyé & renuoyons pardeuant vous, pour en connoistre & iuger ainsi que de raison: vous en attribuant à cette fin, toute Cour, iurisdiction & connoissance, laquelle auons dès à present interdite & defenduë, interdisons & defendons à ladite Cour de Parlement, & à tous nos autres Iuges & Officiers quelconques par ces presentes, à peine de nullité, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms: faisant defences ausdites parties aduerses desdits Gardes, d'en faire poursuite ailleurs que pardeuant vous, sur peine de mil escus d'amende; & à cette fin, voulons ces presentes estre monstrées & signifiées de par nous à nostredit Cour de Parlement, & aux parties aduerses, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis qu'à ce faire commettons: auquel mandons & enioignons ce faire, sans pour ce demander aucune assistance, placet, visa ou pareatis: Et par mesme moyen adiourner lesdits Orfeures à certain iour & competant pardeuant vous, pour y proceder suiuant nostre presente euocation & renuoy: vous mandant faire aux parties oüyees bonne & briëue iustice. Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances, priuileges, mandemens, defences, oppositions ou appellations quelconques, & autres lettres à ce contraires. Donné à Fontainebleau, le troisieme iour d'Auril, l'an de grace mil six cens deux, & de nostre regne le troisieme. Signé, Par le Roy, **POTIER**: & scellées du grand seau de cire iaune sur simple queue.

Mandement du Roy à deux Presidens & deux Conseillers de la Cour, pour conferer avec eux, & prendre leurs aduis sur le sujet du reglement à faire sur les Monnoyes.

Du 22.
Aoust
1609.

Extrait du Greffe de la Cour des Monnoyes.

MONSIEUR le Clerc, par ce que j'ay à traiter en mon Conseil de chose qui touche le fait de mes monnoyes: Vous ne ferez de vous rendre icy Vendredy prochain, & d'auertir le President Parfait, le General Fauier, le Sieur Godefroy, cy-deuant Procureur General, & mon Aduocat en la Cour des Monnoyes, qu'ils ne faillent pas de s'y rendre avecque vous ledit iour, pour conferer avecque mon Conseil Samedy matin, du Reglement general que l'entends mettre sur le fait desdites monnoyes: & n'estant la presente à autre fin, ie prieray Dieu, Monsieur le Clerc, vous tenir en prosperité. Escrit à Fontainebleau, le vingt-deuxieme iour de Iuin, mil six cens neuf.